

"non-capital loss"
«perte autre qu'une perte en capital»

“(b) “non-capital loss” of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amount, if any, by which (A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year, the amount determined under subparagraph 3(d)(ii) in respect of the taxpayer for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(d) or (f), section 112 or subsection 113(1) or 138(6) 15 in computing his taxable income for the year exceeds

(B) the amount determined under paragraph 3(c) in respect of the 20 taxpayer for the year, and

(ii) the amount, if any, determined in respect of the taxpayer for the year under section 110.5

exceeds the aggregate of”

25

(5) Subsection (1) is applicable with respect to acquisitions of control occurring in the 1984 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) is applicable with respect to acquisitions of control occurring after May 9, 1985, except that subclause 111(5)(a)(ii)(B)(I) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable with respect to acquisitions of control occurring in the 1984 and subsequent taxation years. 35

(7) Subsections (3) and (4) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

58. Paragraph 112(2.1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: 40

“(a) a corporation described in any of paragraphs 39(5)(b) to (f),”

59. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 114.1 thereof, the following section: 45

«(b) «perte autre qu'une perte en capital» subie par un contribuable pour une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel du total

(i) de l'excédent, s'il en est, 5

(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, le montant calculé selon le sous-alinéa 3d(ii) à l'égard du contribuable pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d) ou f), de l'article 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 20

sur

(B) la fraction calculée selon l'alinéa 3c) à l'égard du contribuable pour l'année, et

(ii) du montant, s'il en est, déterminé 25 en vertu de l'article 110.5 à l'égard du contribuable pour l'année

sur le total»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux contrôles acquis au cours des années d'imposition 1984 et suivantes. 30

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux contrôles acquis après le 9 mai 1985; toutefois, la subdivision 111(5)a)(ii)(B)(I) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique 35 aux contrôles acquis au cours des années d'imposition 1984 et suivantes.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

58. L'alinéa 112(2.1)a) de la même loi est 40 abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) une corporation visée à l'un des alinéas 39(5)b) à f),»

59. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 114.1, de ce qui suit : 45